

## **CETTE FICHE PRÉSENTE LE RÔLE ET LE MANDAT DE L'OBSERVATEUR AU SEIN D'ORGANISME « PARTENAIRE » DE LA VILLE**

Contrairement au rôle de l'administrateur, le fonctionnaire qui occupe la fonction d'observateur au sein d'un organisme n'a pas à faire une demande de dérogation au Contrôleur général puisque la fonction de l'observateur n'implique, en aucune façon, qu'il prenne des décisions administratives, et il n'a aucun pouvoir décisionnel.

Le rôle de l'observateur, dont les contours sont peu définis par la loi, comporte moins d'enjeux pouvant mener au conflit d'intérêts et au conflit de loyauté pour un fonctionnaire de la Ville. Son mandat peut prendre diverses formes selon qu'il est simple observateur ou observateur désigné et exige des degrés variés de participation. D'un bout à l'autre du spectre, il peut être un observateur « participant » ou à l'opposé, un observateur « non participant ». Quel que soit le mode d'observation, l'observateur a une obligation d'impartialité et de non-ingérence. De plus, il doit être le plus objectif possible et cela nécessite une grande capacité de prise de distance. Sa présence a pour but de comprendre les activités et la gestion de l'organisme et de pouvoir en faire des rapports neutres, précis et ponctuels. Il peut aussi avoir à intervenir pour instruire l'organisme sur des dossiers spécifiques ou sur le point de vue de la Ville.

Avant même d'assister au conseil d'administration d'un organisme, l'observateur doit connaître les objectifs de son mandat à titre d'observateur. De plus, il doit connaître la mission de l'organisme, le rôle, les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration, ses règlements généraux, et toute entente ou convention qui lie l'organisme à la Ville, s'il y a lieu.

Les droits et obligations de l'observateur s'étendent plus ou moins largement. Ils doivent être déterminés conjointement par la Ville et l'organisme dans les règlements généraux de celui-ci ou dans l'entente de collaboration. Ainsi, après entente, l'observateur peut devoir participer seulement aux réunions pour lesquelles il aurait été invité. À l'opposé, l'observateur peut avoir accès à tous les travaux, à toutes les réunions avec un droit de parole. D'une autre façon, l'observateur peut être uniquement autorisé à assister aux réunions sans droit de parole. Dans tous les cas, l'observateur n'a

pas le droit de vote et, de ce fait, n'endosse pas les obligations du membre administrateur. De plus, il ne peut pas être l'auteur de propositions ou d'amendements ni soulever des questions d'ordre ou encore contester des décisions.

#### **L'observateur « participant »**

L'observateur « participant » n'a aucun pouvoir administratif au sein d'un conseil d'administration. Toutefois, l'observateur « participant » devrait avoir accès aux travaux et à différentes informations de l'organisme afin d'être au préalable informé des sujets présentés. Selon les besoins de l'organisme, il peut participer aux échanges et exprimer le point de vue de son employeur, la Ville, si celle-ci l'autorise à le faire. Par contre, il ne participe pas aux délibérations ni au vote.

En contrepartie, l'observateur n'est pas lié par toutes les obligations juridiques de l'administrateur et les règles de la Ville qui encadrent cette fonction. Son statut, ses droits et obligations sont régis par les dispositions des règlements généraux de l'organisme et, s'il y a lieu, par une convention ou une entente entre l'organisme et la Ville.

#### **L'observateur « non participant »**

Son rôle est simplement d'observer et de prendre note sans intervenir ni tenter de participer ou encore d'influencer. Sa présence peut être assimilée à des tâches de reddition de comptes. Ainsi, il peut examiner les états financiers de l'organisme afin de vérifier si les sommes octroyées à l'organisme sont utilisées à bon escient.

Dans tous les cas d'espèce, l'observateur a une obligation d'impartialité, de non-ingérence quant au processus décisionnel, du respect des règles de l'organisme et de rapports neutres, précis et ponctuels. Sa présence n'est pas de prendre parti, mais de comprendre et de bien cibler ce qui doit être compris, d'observer et d'en prendre bonne note dans le but ultime de préserver un bon partenariat dans le respect d'une saine gestion de fonds publics.

#### **Reddition de comptes**

Une bonne gestion de fonds publics ne peut se faire sans reddition de comptes. Ainsi, l'observateur devient une partie prenante de la

relation redditionnelle. Il doit examiner les résultats obtenus et le rendement en comparaison avec ce qui devait être atteint.

Au préalable, il faut toutefois que soient établies, dans une entente ou une convention liant l'organisme et la Ville, les attentes convenues, à savoir ce qui doit être réalisé, à quel coût, dans quel délai et avec quel moyen.

Selon le Bureau du vérificateur général du Canada, la reddition de comptes optimale comprend cinq principes :

1. Des rôles et des responsabilités clairs;
2. Des attentes claires en matière de rendement;
3. Un équilibre entre les attentes et les capacités;
4. La crédibilité de l'information communiquée;
5. Un examen raisonnable du rendement, assorti de rajustements.

En conclusion, la distinction entre le statut d'administrateur et le statut d'observateur est importante quant aux gestes qui doivent être posés. Selon le statut, les obligations administratives et juridiques diffèrent énormément. Le membre doit agir conformément aux obligations rattachées à ses fonctions sinon il engage sa responsabilité personnelle.